

AVIS

RUR.23.098.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 100 corneilles noires, 160 corbeaux freux et 180 choucas des tours) émanant de Monsieur Philippe HAMIET (pour le compte de Messieurs Francis PANIER et Martin LEONARD) pour prévenir des dommages importants à des cultures à Chastre

Avis adopté le 22/02/2023

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 17/02/2023 (dossier par mail), 23/02/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2023 : 2739

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 20/02/2023 au 22/02/2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Suite à l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou Conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

Face à l'afflux de ces dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a mené une réflexion associant les différentes parties prenantes en vue de prendre attitude. Au terme de celle-ci, il a été décidé, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, qui constitue la solution à privilégier, de remettre systématiquement et jusqu'à nouvel ordre l'avis-type suivant, prenant en considération les différents cas de figure :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émanant d'agriculteurs (pour la protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** ;
 - Un effarouchement non léthal peut toutefois être opéré.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou corbeaux freux et/ou choucas des tours émanant d'agriculteurs (pour la protection du fourrage ou des cultures, en particulier du maïs) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de cultures ou fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées ;
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de la petite faune des plaines, la régulation de ces espèces de corvidés en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) ;
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »